



Hypothèses et dispositions du projet de loi C-36 concernant les personnes qui achètent des services sexuels : Une politique qui a désespérément besoin de données probantes

Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant le projet de loi C-36, Loi modifiant le *Code criminel* pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Procureur général du Canada c. Bedford* et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence

**Présenté par Chris Atchison, agrégé de recherche, département de sociologie,
Université de Victoria, Victoria**

Le 18 août 2014

Je mène des recherches sur les adultes qui achètent des services sexuels (clients) et travaille à titre de soutien auprès de chercheurs dans le domaine du travail du sexe et d'organisations d'extension depuis 1995. Pendant cette période, j'ai été enquêteur principal dans trois grandes études sur les clients, ai agi comme co-enquêteur dans trois autres études sur la santé et la sécurité dans l'industrie du sexe hors rue et fourni des conseils de recherche ou de l'aide dans six autres projets concernant les répercussions du milieu de travail et des réseaux de communication sur la santé et la sécurité des travailleurs du sexe hors rue; la violence dans les lieux de travail hors rue de l'industrie du sexe, les conditions de travail dans l'industrie du sexe, les attitudes de la collectivité concernant la prostitution, la publicité en direct concernant l'industrie du sexe, la sortie de l'industrie du sexe et le retour dans celle-ci et la prestation de services d'extension mobiles pour les travailleuses du sexe survivantes et de la rue. J'ai également largement participé à des comités et groupes de travail formés pour étudier et élaborer une politique sociale et de santé et des approches réglementaires pour les enjeux liés à l'industrie du sexe au Canada.

Ma recherche auprès des clients a commencé en 1995 par un projet subventionné par le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, où mes partenaires de recherche et moi-même avons terminé la première étude d'envergure sur les clients au Canada. Aux fins de cette étude, nous avons mené une analyse descriptive des « fiches de mauvais clients » publiées à Vancouver (en anglais, « bad date sheets », c'est-à-dire des rapports sur la violence et la victimisation préparés par des personnes concernées dans l'industrie du sexe), mené une recension de l'information contenue dans les dossiers des tribunaux de 434 hommes accusés d'avoir communiqué dans un lieu public aux fins de la prostitution en application de l'article 213 du *Code criminel* et réuni de l'information directement des clients dans le

cadre d'entrevues semi-structurées (n=12) et de questionnaires auto-administrés (n=134). À la suite de cette étude, j'ai passé une année (du 31 janvier au 31 décembre 1999) à mener des recherches micro-ethnographiques et une évaluation de programmes dans le cadre du programme de déjudiciarisation des contrevenants en matière de prostitution à Toronto (« Toronto Prostitution Offender Diversion Program », également connu sous le nom de « John School »). Au cours de cette période, j'ai observé 366 participants au programme dans 13 « classes » de huit heures, en plus de recueillir des données de sondage directement de 236 participants.

Entre 2006 et 2010, j'ai été chercheur principal dans le volet de recherche sur les clients d'un projet multi-membres subventionné par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et intitulé « *Development of an HIV/AIDS prevention intervention for indoor sex workers and their partners* » (élaboration d'interventions préventives sur le VIH/sida à l'intention des travailleuses du sexe hors rue et de leurs partenaires). Jusqu'à récemment, cette étude était la plus vaste enquête volontaire à la première personne menée auprès de gens achetant des services sexuels, toutes régions du monde confondues. À la fin du projet, j'ai recueilli l'information d'un sondage auto-administré auprès de 922 clients canadiens et mené des entrevues en profondeur auprès de 24 autres. Je prépare actuellement la publication des constatations de mon étude la plus récente, le projet Sexe, Sécurité et Sûreté (SSS). Cette étude s'inscrit également dans le cadre d'une subvention d'équipe financée par les IRSC et portant sur l'étude des contextes de santé et de sécurité dans l'industrie du sexe canadienne et intitulée « Contextes entourant les vulnérabilités, la résilience et les soins chez les personnes concernées par l'industrie du sexe ». Au 31 décembre 2013, l'étude Sexe, Sécurité et Sûreté a surpassé mon étude précédente, que j'avais surnommée « Johns' Voice » (la voix des clients) ou JV, comme étant l'enquête la plus vaste et la plus exhaustive jamais menée auprès des personnes achetant des services sexuels. L'échantillon final se compose de 1 217 questionnaires de sondage, et d'entrevues en profondeur auprès de 18 participants, ainsi que de 100 heures d'observation micro-ethnographique dans diverses collectivités réelles et virtuelles de l'ensemble du Canada. En bref, au cours des deux dernières décennies, j'ai enquêté auprès de 2 590 adultes canadiens achetant des services sexuels et qui ont donné volontairement de leur temps pour fournir des preuves empiriques de leurs expériences de l'achat de services sexuels. J'aimerais maintenant tirer parti des résultats de ma recherche pour examiner certaines des dispositions centrales du projet de loi C-36 : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation.

L'argument central que je formule dans mon mémoire est que les hypothèses et dispositions principales du projet de loi C-36 concernant les personnes qui achètent des services sexuels reposent sur une logique défectueuse et des renseignements incomplets. De plus, si le projet de loi est mis en œuvre, il entraînera probablement divers préjudices pour les personnes présentes dans l'industrie du sexe, notamment des préjudices à l'endroit des personnes les plus vulnérables. Pour appuyer mes arguments, je puiserai aux données probantes empiriques de mes études sur les personnes qui achètent des services sexuels, un groupe qui n'a pas été représenté dans l'une ou l'autre des « consultations » entourant l'élaboration du projet de loi. J'aborderai plus particulièrement les questions, hypothèses ou objectifs suivants du projet de loi :

- a) La prostitution est-elle intrinsèquement exploitante?
- b) À quel point y a-t-il de la violence dans cette industrie?
- c) Celles qui s'adonnent à la prostitution doivent être encouragées à signaler les cas de violence.
- d) La demande de prostitution doit être réfinée et les attitudes et comportements des acheteurs de services sexuels doivent être changés.
- e) La publicité sur les services sexuels doit être restreinte.

A. La prostitution est-elle intrinsèquement exploitante?

Dans le préambule du projet de loi, on affirme que l'exploitation est « inhérente » à la prostitution. L'exploitation est définie à l'article 279.04 du *Code criminel* comme s'agissant d'une personne qui amène une autre personne à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. De plus, pour déterminer si une personne en exploite une autre, il est y précisé que le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants : a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte; b) il a recouru à la tromperie; c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.

Il y a évidemment des situations où certaines travailleuses du sexe sont exploitées par une tierce partie, par exemple les propriétaires d'une entreprise, les dirigeants, la tenancière d'une maison close ou un proxénète. Toutefois, il ressort de mes recherches que nombre de travailleuses du sexe exercent de façon autonome. En fait, 35 % seulement des clients entendus dans mon étude la plus récente ont mentionné qu'ils avaient, au moins une fois dans leur vie, dû prendre des dispositions pour obtenir des services sexuels d'une travailleuse du sexe par l'entremise d'une tierce partie. Les 65 % restants ont soutenu qu'ils ont toujours « négocié » l'échange de services sexuels contre rétribution directement avec la travailleuse du sexe. En supposant que les travailleuses du sexe, qui constituent la majorité des personnes vendant des services sexuels – n'utilisent pas la menace, la force, la coercition ou la tromperie contre elles-mêmes, la seule autre partie qui pourrait être responsable d'une « exploitation intrinsèque » des travailleuses du sexe qui travaillent de façon indépendante serait nécessairement le client.

Lorsqu'on en vient à alléguer que ce sont les clients qui exploitent les fournisseurs de services, les données offrent certains éclairages intéressants qui démontrent non seulement que de pareilles affirmations pourraient ne pas être valides, mais elles fournissent également un tableau plutôt révélateur de la façon dont les clients perçoivent leur contrôle et leur pouvoir lorsqu'ils sont avec les fournisseuses de services. Pour la plupart, les clients que j'ai interrogés dans mes études ne mentionnent aucunement avoir jamais fait l'objet de menaces, de force, de coercition, de tromperie ou d'abus de pouvoir ou de confiance afin que les prestataires de services leur fournissent des services sexuels – allégation qu'ont appuyée les travailleuses du sexe qui ont pris part aux recherches menées par mes partenaires de recherche dans notre projet sœur axé sur les travailleuses du sexe (www.understandingsexwork.com). Cela dit, une minorité de clients interrogés admettent quand même manifester des comportements qui sont clairement de l'exploitation. Lorsqu'il s'agit de comportements ouvertement coercitifs et trompeurs, 7,3 % des personnes interrogées ont indiqué avoir fait pression sur une travailleuse du sexe pour obtenir un service sexuel qu'elles n'étaient pas prêtes à fournir et 1,6 % ont mentionné avoir refusé de payer pour les services reçus. Lorsqu'il s'agit de menaces plus directes et de la force, 3,6 % ont reconnu avoir insulté ou dénigré une travailleuse du sexe et moins de 1 % ont eu des gestes menaçants envers une travailleuse du sexe, ont menacé de détruire les biens de la travailleuse du sexe, ont menacé verbalement de blesser la travailleuse du sexe, menacé verbalement d'agresser une travailleuse du sexe ou avaient physiquement maîtrisé une travailleuse du sexe et l'ont pas autorisée à partir lorsqu'elle le souhaitait. Il y a certainement certains individus et certaines situations qui sont l'illustration de comportements et de conditions cruelles et injustes (exploitation), mais il ressort de mes recherches que cela semble être plutôt l'exception que la règle.

De plus, l'hypothèse voulant que les relations entre les travailleuses du sexe et les personnes qui achètent des services sexuels soient intrinsèquement de l'exploitation parce que l'équilibre du contrôle et du pouvoir est asymétrique, en faveur du client (c.-à-d. seule la travailleuse est « utilisée » par le client comme moyen de parvenir à une fin) n'est pas appuyée par les comptes rendus des clients que j'ai

interrogés. Nombre de participants à notre étude la plus récente ont mentionné qu'à leur avis, les prestataires de services avec lesquelles ils avaient engagé une relation avaient davantage de contrôle ou de pouvoir ou que le contrôle ou le pouvoir était réparti relativement également. À titre d'exemple, lorsque nous leur avons demandé qui obtenait gain de cause lorsqu'il y avait désaccord avec une travailleuse du sexe, 34,6 % ont indiqué que c'est la travailleuse du sexe qui l'emportait, 56 % estimaient que le règlement obtenu était égal et 8,9 % seulement estimaient avoir obtenu raison. De la même façon, interrogés sur la question de savoir qui comptait davantage concernant les conditions de service, 57,2 % des clients estimaient que la travailleuse du sexe avait davantage son mot à dire, 26,2 % pensaient que les deux parties étaient relativement égales à cet égard et 16,6 % seulement estimaient qu'ils avaient plus leur mot à dire que la travailleuse du sexe. Enfin, interrogés sur la question de savoir qui, selon eux, avait davantage de pouvoir dans la relation, 46,2 % estimaient que le pouvoir était distribué relativement également et 18,8 % seulement pensaient qu'ils avaient plus de pouvoir que la travailleuse du sexe. Encore là, ces constatations sont appuyées par les comptes rendus des travailleuses du sexe avec lesquelles se sont entretenus mes partenaires de recherche.

B. À quel point y a-t-il de la violence dans cette industrie?

On précise aussi dans le préambule du projet de loi que la loi envisagée a été préparée en réponse aux « risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique ». De plus, en présentant le projet de loi, le ministre MacKay a qualifié la prostitution d'« intrinsèquement dangereuse » et d'« intrinsèquement violente ». Ces déclarations laissent entendre que la violence et le danger sont intrinsèques à la vente de services sexuels. Par extension, cela laisse également entendre que les sources de cette violence et de ce danger sont, notamment, les personnes qui achètent ces services.

Dans toutes mes études auprès des clients, je me suis efforcé de mieux comprendre les questions et les cas de violence et de victimisation qui se produisent lors de l'achat ou de la vente de services sexuels. Dans mes deux études les plus récentes, nous avons demandé aux participants de nous parler de la violence dont ils étaient les instigateurs, ainsi que de celle dont ils étaient les victimes. De plus, dans mon étude la plus récente, j'ai pu approfondir un peu les questions de violence et de victimisation. Pour y parvenir, nous avons demandé aux participants ce qui, à leur avis, avait généré la violence et la victimisation auxquelles ils avaient participé ou dont ils avaient fait l'expérience et s'ils avaient été témoins d'incidents dont d'autres (travailleuses du sexe ou clients) auraient pu faire l'expérience.

Les résultats de deux enquêtes distinctes à grande échelle portant sur de vastes échantillons de clients ont permis de réunir des constatations cohérentes en ce qui a trait aux niveaux d'actes violents et agressifs que les répondants ont déclaré spontanément avoir commis contre les travailleuses du sexe. Globalement, la majorité des interactions que les clients ont avec les travailleuses du sexe sont pacifiques. Cela dit, il est important de relever qu'une modeste proportion de clients mentionnent avoir commis des actes violents – tels que définis au *Code criminel* du Canada – contre les travailleuses du sexe. Parmi ces infractions, mentionnons : faire des gestes menaçants à l'égard d'une travailleuse du sexe (0,4 %); menacer verbalement de les blesser (0,4 %); menacer verbalement de les agresser physiquement (0,2 %); leur lancer un objet sous l'emprise de la colère (0,2 %); les mordre, égratigner ou bousculer sous l'emprise de la colère (0,8 %); les gifler ou frapper sous l'emprise de la colère (1,9 % dans JV et 0,3 % dans SSS); les agresser physiquement (0,9 %) et les restreindre physiquement et ne pas leur avoir permis de partir lorsqu'elles le souhaitaient (0,6 %).

Les comportements non violents sous forme d'agressions verbales et de crimes contre la propriété sont plus fréquemment signalés par les clients de notre échantillon. Plus particulièrement, 3,6 % ont proféré des insultes à leur endroit ou les ont dénigrées; 4,5 % des participants de JV et 1,2 % de ceux de SSS

ont harcelé ou agressé verbalement les travailleuses du sexe; 1,5 % ont pris de l'argent, des bijoux ou autres objets de valeur qui appartenaient à celles-ci; 0,4 % avaient intentionnellement endommagé leurs biens et 2,1 % des participants de JV et 0,3 % des répondants de SSS leur avaient volé quelque chose. De loin, les moyens non violents les plus souvent mentionnés en tant qu'agression contre une travailleuse du sexe par les clients de notre échantillon étaient, par exemple, d'afficher sur un forum en direct des remarques désobligeantes sur la travailleuse du sexe et 30 % des participants de JV et 23,3 % de ceux de SSS ont mentionné l'avoir fait.

Un faible pourcentage des clients mentionnent également une expérience de victimisation violente, lors de l'achat de services sexuels. Les actes de victimisation précis dont ils ont fait état sont, notamment : être agressés physiquement par un propriétaire d'agence, un gestionnaire, un proxénète ou une tenancière de maison close (1,7 % des participants de JV et 1,1 % de ceux de SSS); être menacés verbalement par un propriétaire d'agence, un gestionnaire, un proxénète ou une tenancière de maison close (3,6 %); être menacés (par gestes) par une travailleuse du sexe (3,4 %); être menacés verbalement d'être blessés par une travailleuse du sexe (4,2 %); être menacés de voies de fait par une travailleuse du sexe (2,9 %); être frappés ou giflés par une travailleuse du sexe sous l'emprise de la colère (1 %) et être agressés physiquement par une travailleuse du sexe (5,1 % des participants de JV et 1 % de ceux de SSS).

Encore une fois, la victimisation sans violence sous forme d'agressions verbales et de crimes contre les biens est la forme la plus souvent signalée par les clients de l'échantillon. Les participants ont mentionné qu'à au moins une occasion, une travailleuse du sexe les avait volés (21,1 % dans JV et 14,8 % dans SSS), leur avait volé leurs biens (15,1 % dans JV et 15 % dans SSS) et leur avait volé de l'argent, des bijoux ou d'autres objets de valeur (15,7 %). Un pourcentage légèrement plus modeste (3,5 % dans JV et 5,6 % dans SSS) ont mentionné avoir été volés par un propriétaire d'agence, un gestionnaire, un proxénète ou une tenancière de maison close. Enfin, quelques participants, très peu, ont mentionné avoir été verbalement agressés ou harcelés par une travailleuse du sexe (18,8 % dans JV et 11,9 % dans SSS) ou un propriétaire d'agence, un gestionnaire, un proxénète ou une tenancière de maison close (6 %).

Une analyse plus poussée de mes données a fait ressortir que les cas réels de violence et de victimisation dans le commerce du sexe varient considérablement selon les contextes, particulièrement dans les divers lieux où se déroule l'interaction en matière de commerce du sexe. La partie prostitution de rue de l'industrie du sexe semble être le contexte recelant le plus fort potentiel d'interactions violentes et où les préoccupations concernant la sécurité à la fois des travailleuses du sexe et des clients sont les plus vives. Une partie des dangers pour ceux présents dans l'industrie du sexe de la rue est le résultat de l'isolement des endroits où les travailleuses du sexe et les clients sont obligés d'aller en raison de leur crainte constante d'être arrêtés, de « préoccupations concernant la sécurité de la collectivité » et de l'absence de normes ou règlements comportementaux clairs et communément compris, ainsi que de l'éventualité accrue que la travailleuse du sexe ou le client soit sous l'influence de la drogue ou de l'alcool.

Compte tenu de ce que nous savons à propos de la diversité de ces diverses expériences et des réponses à la violence et à la victimisation dans l'industrie du sexe, je me demande comment la criminalisation de tous les clients également – qu'une travailleuse du sexe soit ou non en fait leur victime – pourrait s'attaquer aux préoccupations et aux défis que signalent à la fois les clients et les travailleuses du sexe. Le fait que moins de 1 % des clients, dans mes deux études distinctes à grande échelle, reconnaissent avoir commis des infractions de nature violente au sens du *Code criminel* et que moins de 5 % admettent commettre des agressions verbales ou des crimes contre la propriété à l'endroit de ces travailleuses – avec ou sans provocation – ne justifie pas de traiter les autres 95 à 99 % d'acheteurs de services sexuels comme des criminels. Criminaliser tous les acheteurs de services sexuels de la même

manière ferait non seulement que des personnes innocentes seraient marquées à vie avec l'étiquette de « criminels » mais il serait également ainsi beaucoup plus difficile de prendre des mesures appropriées pour prévenir et régler les actes réels de violence qui se passent dans l'industrie du sexe.

C. Celles qui s'adonnent à la prostitution doivent être encouragées à signaler les cas de violence.

Encore une fois, dans le préambule du projet de loi, il est expressément fait mention que l'objet de la mesure législative envisagée est d'inciter les gens qui s'adonnent à la prostitution à déclarer la violence. Même si toutes les personnes concernées par la vente et l'achat de services sexuels n'ont pas tous fait l'expérience de la violence, personne ne niera qu'il y a bel et bien des cas de victimisation violente et non violente. Comme nous l'avons vu, les recherches que j'ai menées appuient ce fait, mais indiquent aussi que la violence et la victimisation ne sont ni « intrinsèques » ni asymétriques. Mes recherches laissent également voir la valeur réelle et potentielle des clients pour déceler et dénoncer la violence ou autres abus dont ils sont témoins ou qu'ils soupçonnent.

En ce qui a trait à être vraiment *témoin* de cas de victimisation de travailleuses du sexe, des 4,6 % de répondants qui ont été témoins d'actes de victimisation de la part d'une tierce partie, 34 % ont mentionné avoir fait quelque chose à ce propos. De plus, des 4,2 % qui ont mentionné avoir été témoins d'actes de victimisation par un client ou quelqu'un qui était peut-être un client, 69 % ont fait quelque chose à ce propos. En outre, des 19,1 % des répondants qui ont *soupçonné* une travailleuse du sexe d'être victimisée par une tierce partie, 30 % ont mentionné avoir fait quelque chose à ce propos. De la même façon, des 8,5 % de répondants déclarant qu'ils *soupçonnaient* une travailleuse du sexe d'être victimisée par un client ou quelqu'un d'autre qui pourrait être un client, 30 % ont déclaré avoir fait quelque chose à ce propos.

La violence et la victimisation semblent être relativement rares dans les expériences des clients que j'ai interrogés. Peu de clients déclarent en fait avoir fait un acte de violence contre une travailleuse du sexe, avoir été victimes d'une travailleuse du sexe ou d'une tierce partie ou avoir été témoins d'actes de victimisation contre une travailleuse du sexe. Malgré cela, dans mon projet le plus récent, je me suis intéressé à découvrir ce que les clients de l'échantillon pourraient faire s'ils avaient été témoins d'actes de victimisation contre une travailleuse du sexe ou en avaient soupçonné l'existence. Près de la moitié (46,5 %) des répondants ont dit qu'ils feraient quelque chose s'ils étaient témoins d'un acte de victimisation contre une travailleuse du sexe et un autre 31,5 % ont dit qu'ils feraient probablement quelque chose, tandis que 22 % ont mentionné qu'ils ne feraient probablement rien. Un peu plus du quart (27,8 %) ont dit qu'ils feraient quelque chose s'ils soupçonnent qu'une travailleuse du sexe faisait l'objet d'actes de victimisation et 29,6 % estimaient qu'ils feraient probablement quelque chose, tandis que 42,5 % ont dit qu'ils ne feraient probablement rien.

Si l'un des objectifs du projet de loi envisagé est vraiment d'« encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence », nous avons alors besoin de veiller à ne pas créer des lois qui font le contraire et dissuadent ces personnes de signaler les cas de violence. Je me demande pour quelle raison le gouvernement propose des mesures législatives qui criminaliseront les gens qui, souvent, sont les mieux placés pour signaler les cas de violence et de victimisation dont ils sont témoins. Si, en se procurant des services sexuels, la personne s'adonne à une activité criminelle, je dois me demander quelle est la probabilité qu'elle déclare les incidents violents? Encore une fois, les conclusions de ma recherche offrent certaines réponses à cela : interrogés à savoir pourquoi ils ne signaleraient peut-être pas avoir été témoins d'actes de violence ou de victimisation, ils ont le plus souvent mentionné la crainte d'être blessés, d'être arrêtés ou d'être exposés publiquement comme étant les principaux obstacles.

D. La demande de prostitution doit être réfrénée et les attitudes et comportements des acheteurs de services sexuels doivent être changés.

Pour limiter la demande et modifier les attitudes et les comportements des personnes qui achètent des services sexuels, le projet de loi C-36, pour la première fois dans l'histoire du Canada, envisage la criminalisation de l'achat de services sexuels. Plus précisément, le paragraphe 286.1(1) du projet de loi fait de l'obtention, moyennant rétribution, de services sexuels d'une personne (c.-à-d. l'achat de services sexuels) un acte criminel punissable par mise en accusation si l'infraction est commise dans un endroit public ou un endroit où se trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans et, autrement, une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité. De plus, on y ajoute l'obtention de services sexuels moyennant rétribution à la liste des « infractions secondaires » selon laquelle ceux qui achètent des services sexuels *risquent* d'être inscrits à une base de données d'analyse de l'ADN des contrevenants. Enfin, le projet ajoute l'article 286.1 à la liste des infractions de l'alinéa 490.011b) en vertu duquel les personnes déclarées coupables d'avoir obtenu des services sexuels moyennant rétribution *risquent* de voir leur nom versé à un registre des délinquants sexuels.

Une partie au moins de la logique qui sous-tend la criminalisation de l'achat de services sexuels semble se fonder sur les croyances suivantes : la demande est la seule raison de l'existence de l'industrie du sexe et la transformation de l'activité sexuelle en une marchandise ou un service à vendre et à acheter et chosifier le corps humain constituent des activités « socialement nuisibles ». De plus, la catégorie de personnes qui devraient être tenues légalement responsables de ces « maux » sont les clients.

Ceux qui croient que la demande est seule responsable de l'existence de l'industrie du sexe ignorent le fait que, dans bien des cas, c'est l'offre qui génère en réalité la demande. Les résultats des études que mes partenaires de recherche et moi-même avons menées auprès de clients en 1996 ont fait ressortir que la visibilité ou la disponibilité était la raison pour laquelle 36,2 % des clients ont une première fois acheté des services sexuels. De plus, lorsque nous avons demandé aux participants de classer en ordre les divers facteurs entrant dans leur décision générale quand ils ont acheté des services sexuels, 59,6 % ont dit que le simple fait qu'une travailleuse du sexe à l'aspect désirable était disponible était important ou très important.

Je laisserai de côté l'argument moral à savoir si, oui ou non, fixer une valeur économique à l'activité sexuelle (le travail du sexe) est plus « socialement nuisible » que d'attacher une valeur économique à une forme ou une autre d'activité ou d'occupation intellectuelle, physique, émotionnelle, etc., parce que je ne crois pas que ce genre d'argument puisse être réglé dans l'espace limité dont je dispose ici, non plus qu'il ne peut être réglé au moyen de mesures législatives. L'aspect de la logique dont j'aimerais traiter est l'hypothèse implicite que l'acheteur des services ou du travail sexuel, puisqu'il accepte de payer le prix que le vendeur du service demande, devrait assumer seul la responsabilité juridique du « préjudice social » résultant de ladite marchandisation. Que l'on soit ou non d'accord que le sexe et la sexualité soient marchandisés, il est hypocrite et discriminatoire, dans une société où le sexe et la sexualité sont utilisés de façon libérale pour vendre toutes sortes de biens et de services, de criminaliser l'acheteur de services sexuels par contact direct et en même temps, de sanctionner (ou à tout le moins, de ne pas criminaliser directement) la vente de ces services (c.-à-d. criminalisation asymétrique). De plus, il est hautement improbable que des mesures législatives aussi discriminatoires résisteraient aux inévitables et coûteuses contestations en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Pourtant, une autre hypothèse qui sous-tend le paragraphe 286.1(1) et d'autres modifications corrélatives au *Code criminel* semble être que la demande peut être réfrénée et les attitudes et comportements, changés, simplement en criminalisant l'achat de services sexuels et en arrêtant, en emprisonnant et/ou en

mettant à l'amende les personnes qui se livrent à ces comportements. Les résultats de mon étude de 1996 et de mon évaluation ethnographique du programme de déjudiciarisation des contrevenants aux lois sur la prostitution à Toronto prouvent que les stigmates, la honte et les poursuites pénales ne sont aucunement des stratégies efficaces pour modifier les comportements. Ces démarches ont simplement pour effet de déplacer le comportement vers des endroits discrets et potentiellement plus dangereux. De plus, étiqueter comme criminels les personnes qui paient pour des services sexuels et, en même temps, légaliser les actes de personnes qui vendent ces services créera une situation que certains ont qualifiée de « crime parfait », ou les personnes qui se procurent des services sexuels deviennent les « cibles légitimes » de vol, fraude, vol qualifié, chantage et voies de fait. En raison de leur participation à ce qui serait considéré comme des activités illégales, ces personnes seront encore moins susceptibles de signaler à la police les actes de victimisation dont ils font l'expérience. Facteur plus important, ces personnes qui cherchent un recours à l'égard de la victimisation dont ils font l'expérience pourraient être plus susceptibles de courir à des tactiques de justicier; cela ferait courir aux personnes présentes dans l'industrie du sexe un risque encore plus grand de violence et de victimisation.

Même si l'arrestation et la mise en accusation de clients n'a pas d'effet dissuasif particulier, il ne semble pas y avoir la moindre stratégie ou la moindre prise en compte de la question de savoir comment parvenir aux changements de comportement ou d'attitude à long terme qui seraient nécessaires pour que les personnes cessent de vouloir recourir à des fournisseurs de services sexuels pour répondre à leurs besoins (c.-à-d. dissuasion générale). En d'autres termes, aucune disposition du projet de loi ne vise quelque forme de « réduction de la demande » reposant sur l'intervention ou l'éducation. On semble dresser l'hypothèse que les attitudes profondément enracinées concernant la légitimité de la marchandisation du sexe et de la sexualité, la « chosification du corps humain » et les « préjugés sociaux » provoqués par les personnes qui s'adonnent à ces comportements peuvent simplement, par l'effet de mesures législatives, cesser d'exister; pareil raisonnement constitue une faute de logique.

E. La publicité sur les services sexuels doit être restreinte.

Souvent, dans les conversations portant sur la communication, l'accent porte uniquement sur l'effet des entraves à la possibilité de communiquer sur la capacité des travailleuses du sexe de « filtrer les clients ». En fait, la capacité de communiquer de façon claire et ouverte et dans le calme a été reconnue par les juges, dans *Bedford*, comme étant extrêmement importante pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleuses du sexe. Les conclusions des recherches que j'ai menées font écho aux mêmes sentiments et révèlent que l'échange ouvert et sans entrave de renseignements entre les travailleuses du sexe et les clients a aussi des répercussions importantes pour les clients et pour les interactions subséquentes qu'ils ont avec les travailleuses du sexe.

Dans les environnements hors rue – qui, nous le savons tous, englobent la grande majorité des endroits où il y a vente et achat de services sexuels, il existe toute une gamme de moyens par lesquels les personnes fournissant des services sexuels s'annoncent et toute une gamme de moyens par lesquels les consommateurs de ces services trouvent et interprètent l'information fournie dans les publicités. Les annonces sont la première ligne de communication ou d'échange de connaissances entre les clients et les travailleuses du sexe. Les clients peuvent examiner les annonces et savoir quels services telle personne ou telle entreprise offre, le coût du service et, dans certains cas, quelles en sont les conditions éventuelles. De cette manière, les clients peuvent trouver les fournisseurs de services capables de répondre à leurs besoins particuliers.

Dans les contextes hors rue, le processus de négociation de l'échange de services sexuels moyennant rétribution ne se termine habituellement pas par la publicité. Lorsqu'un client éventuel lit et interprète la

publicité, il (ou ils, dans le cas de personnes achetant des services sexuels à titre de couple) communique alors directement avec le fournisseur de services (par téléphone, courriel, message texte ou en personne) afin que les deux parties puissent discuter plus avant (« négocier ») les autres conditions et attentes mutuelles. Dans bien des cas, ces « négociations » supposent plusieurs communications qui, parfois, se déroulent sur plusieurs heures, voire plusieurs jours. Dans ce processus se crée un cadre qui permet non seulement de lier les aspects de la rencontre physique proprement dite entre le client et la travailleuse du sexe, mais qui, avec le temps, devient normatif au fil de l'interaction entre les clients et les travailleuses du sexe. Lorsque ces normes sont transmises par des imprimés ou des lieux en ligne où les personnes concernées dans l'industrie du sexe annoncent ou communiquent, les personnes qui sont nouvelles dans l'industrie peuvent apprendre plus clairement les « règles ». En connaissant clairement les « règles », on réduit grandement l'éventualité que soit compromise la sécurité sexuelle ou physique des personnes qui vendent et achètent de services sexuels.

À l'article 286.4 du projet de loi C-36, on propose de criminaliser le fait d'annoncer sciemment une offre de prestation de services sexuels moyennant rétribution. De plus, le projet de loi envisage également des modifications aux articles 183 et 184 du *Code criminel* autorisant les services d'application de la loi à intercepter les communications privées de personnes soupçonnées de communiquer avec quiconque pour obtenir des services sexuels contre rétribution. En restreignant la publicité et la communication émanant des clients éventuels, le projet de loi impose des limites à l'échange ouvert et honnête de renseignements qui intervient entre les travailleuses du sexe et leurs clients. Les mesures législatives proposées imposeront aux fournisseurs de services sexuels un fardeau encore plus grand de clarté dans la publicité de leurs services, puisque les clients ne peuvent, légalement, préciser clairement ce qu'ils recherchent ou quelles sont leurs attentes dans l'échange. Dans ce système, j'ai de la difficulté à imaginer de quelle façon les conflits concernant des malentendus ou désaccords sur les conditions de service ne deviendraient pas chose commune et comment ces conflits, dans un contexte criminalisé, n'aboutiraient pas à des niveaux accrus de victimisation non violente et violente.

De plus, les mesures législatives envisagées ont des répercussions potentiellement regrettables sur les services d'extension et de soutien, ainsi qu'en matière de recherche sociale et de santé. Actuellement, nous avons un accès relativement facile aux endroits où il y a de la publicité concernant la vente de services sexuels. Cet accès offre un moyen important par lequel nous pouvons communiquer avec les personnes concernées dans l'industrie du sexe afin de leur offrir les ressources essentielles sur les plans de la santé, de l'éducation et de la sécurité, et en même temps, de solliciter leur participation dans les recherches sociales et de santé qui nous permettront de mieux comprendre les complexités de l'industrie et les expériences que les gens y vivent. En fermant cet accès, notre capacité de déceler des situations ou conditions non sécuritaires est réduite à néant et nos moyens de joindre les personnes dans le besoin est gravement limitée.

Une voie à suivre

Dans mon travail de ces 20 dernières années concernant l'industrie du sexe au Canada, j'ai été un témoin direct et entendu un nombre incalculable de participants aux recherches – tant des travailleuses du sexe que des clients – affirmer que, même si la majorité des échanges commerciaux se déroulent sans difficulté, il existe des problèmes réels auxquels font face une minorité de personnes dans l'industrie du sexe. Fréquemment, ces problèmes sont liés à une oppression structurelle plus vaste et socialement plus envahissante qui repose sur divers axes, notamment le genre, la race, la classe sociale, la culture et la sexualité. Nous conviendrons tous qu'en tant que société, nous sommes moralement tenus d'offrir à ces personnes de l'aide sous diverses formes. Nous pouvons également reconnaître que les stigmates et la

discrimination sont choses courantes dans l'expérience de la majorité des personnes présentes dans l'industrie du sexe et que cela a des effets négatifs sur leur capacité d'avoir accès aux services de soutien.

Ce que mes recherches auprès des personnes présentes dans l'industrie du sexe au Canada m'ont appris est ce qui rend si incompréhensibles certaines parties du projet. Le projet de loi C-36 fait fi des conclusions de l'arrêt *Bedford* – ce qui a été souligné encore et encore par les témoins qui se sont présentés devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne en juillet de cette année. Le projet de loi comporte l'introduction d'une disposition qui criminaliserait les clients, sans qu'il ait été établi de façon adéquate ou convaincante pour quelles raisons ceux qui achètent des services sexuels devraient, en tant que catégorie, être traités comme des criminels. Le projet de loi porte également introduction de dispositions limitant considérablement la capacité d'annoncer et de « négocier » les services sexuels, rendant légalement impossibles les communications ouvertes – en public ou en privé – entre les travailleuses du sexe et les clients et accroissant ainsi le risque concernant la sécurité sexuelle, physique et économique de toutes les parties. Par conséquent, je recommanderais que les articles 286.1 et 286.4, soit les dispositions criminalisant l'obtention de services sexuels contre rétribution et l'annonce de services sexuels, soient retirés du projet de loi. Je recommande, en leur lieu et place, de traiter l'industrie du sexe comme n'importe quelle autre industrie et de la réglementer par l'intermédiaire des lois et règlements adoptés aux échelons fédéral, provincial et municipal. Je recommande également, comme d'autres l'ont fait dans d'autres pays et à l'échelle internationale, de mettre au point et en œuvre des politiques de réduction des préjudices et de promotion de la santé fondées sur la participation directe et active des personnes présentes dans l'industrie du sexe, ainsi que sur les preuves empiriques tirées de la somme croissante de recherches canadiennes solides sur les plans éthiques et méthodologiques menées au Canada dans ce domaine. Enfin, je préconiserais également que l'argent qu'il faudrait affecter à la recherche et à la poursuite des clients soit utilisé pour financer la lutte contre la violence et la victimisation réelles dont font l'expérience certaines personnes présentes dans l'industrie du sexe, ainsi que pour fournir des ressources et services de soutien à ceux et celles qui en ont besoin ou en font la demande.